THE HIGHWAYS AND TRANSPORTATION ACT (C.C.S.M. c. H40)

Declaration of Provincial Roads Regulation, amendment

LOI SUR LA VOIRIE ET LE TRANSPORT (c. H40 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le classement des routes provinciales secondaires

Regulation 168/2005 Registered November 3, 2005

Règlement 168/2005 Date d'enregistrement : le 3 novembre 2005

Manitoba Regulation 413/88 R amended 1 The Declaration of Provincial Roads Regulation, Manitoba Regulation 413/88 R, is amended by this regulation.

2(1) Schedule 54 is amended by replacing section 1 with the following:

P.R. No. 259

Commencing at its junction with the highway presently known as P.R. No. 250 near the northeast corner of Section 16–12–21 W.P.M., then westerly to the northwest corner of Section 6–12–24 W.P.M., then southerly to the southwest corner of Section 6–11–24 W.P.M., then westerly and southerly to its junction with the highway presently known as P.T.H. No. 1 in the northwest quarter of Section 28–10–26 W.P.M., as shown on plans of survey No. 634, 903, 904, 992, 995, 1043, 1304, 1650, 1868, 1877, 1915, 1977, 1980, 1981, 1994, 2121, 29253, 29306, 30297, 30299, 38772 and 42918 B.L.T.O.

Modification du R.M. 413/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le classement des routes provinciales secondaires, R.M. 413/88 R.

2(1) L'article 1 de l'annexe 54 est remplacé par ce qui suit :

R.P.S. nº 259

Le tronçon de la R.P.S. nº 250 qui 1 commence à son intersection avec la R.P.S. n° 250 de l'angle nord-est section 16-12-21 O.M.P.; de là, se poursuit vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 6-12-24 O.M.P.; de là; vers le sud, jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 6-11-24 O.M.P., puis vers l'ouest et vers le sud, jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. nº 1 dans le quart nord-ouest de la section 28-10-26 O.M.P., ainsi que l'indiquent les plans d'arpentage n° 634, 903, 904, 992, 995, 1043, 1304, 1650, 1868, 1877, 1915, 1977, 1980, 1981, 1994, 2121, 29253, 29306, 30297, 30299, 38772 et 42918 déposés au B.T.F.B.

2(2) Schedule 54 is amended by replacing section 3 with the following:

3 Commencing at its junction with the highway presently known as P.R. No. 259 near the northeast corner of Section 27–10–26 W.P.M., then southerly to its junction with the highway presently known as P.T.H. No. 1 in the southeast quarter of said Section 27 as shown in part on plan of survey No. 38772 B.L.T.O.

2(3) Schedule 54 is amended by adding the following after section 3:

4 Commencing at its junction with the highway presently known as P.R. No. 259 near the southeast corner of Section 27–10–26 W.P.M., then southerly to the northeast corner of Section 22–10–26 W.P.M., then westerly to its junction with the highway presently known as P.T.H. No. 1 in the northeast quarter of said Section 22 as shown in part on plan of survey No. 38772 (Road No. 1) B.L.T.O.

2(4) Schedule 54 is amended by repealing sections 3 and 4.

- 3 Schedule 64 is amended by adding "P.R. No. 270" as the heading for section 1.
- In the following provisions of the French version "commence" is struck out and "qui commence" is substituted:
 - (a) section 1 of Schedules 9, 72, 77, 142, 156 and 273.1; and
 - (b) section 2 of Schedule 294.

2(2) L'article 3 de l'annexe 54 est remplacé par ce qui suit :

259 qui commence à son intersection avec la route actuellement désignée sous le nom de R.P.S. n° 259 près de l'angle nord-est de la section 27-10-26 O.M.P.; de là, se poursuit vers le sud jusqu'au point d'intersection de la R.P.S. n° 259 et de la route actuellement désignée sous le nom de R.P.G.C. n° 1, dans le quart sud-est de la section 27, ainsi que l'indique en partie le plan d'arpentage n° 38772 déposé au B.T.F.B.

2(3) L'annexe 54 est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Le tronçon de la R.P.S. n° 259 qui commence à son intersection avec la route actuellement désignée sous le nom de R.P.S. n° 259 près de l'angle sud-est de la section 27-10-26 O.M.P.; de là, se poursuit vers le sud jusqu'à l'angle nord-est de la section 22-10-26 O.M.P., puis vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 dans le quart nord-est de la section 22, ainsi que l'indique en partie le plan d'arpentage n° 38772 déposé au B.T.F.B.

2(4) Les articles 3 et 4 de l'annexe 54 sont abrogés.

- 3 L'article 1 de l'annexe 64 est modifié par adjonction du titre « R.P.S. n° 270 ».
- 4 Les dispositions de la version française qui sont énumérées ci-dessous sont modifiées par substitution, à « commence », de « qui commence » :
 - a) l'article 1 des annexes 9, 72, 77, 142, 156 et 273.1;
 - b) l'article 2 de l'annexe 294.

- 5 Schedule 257 of the French version is amended in section 1 by striking out "(av. Railway)" and substituting "(avenue Railway)".
- 5 L'article 1 de l'annexe 257 de la version française est modifié par substitution, à « (av. Railway) », de « (avenue Railway) ».

Coming into force

- 6(1) This regulation, except subsection 2(4), comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.
- 6(2) Subsection 2(4) comes into force one day after the day this regulation is registered under *The Regulations Act*.
- Entrée en vigueur
- 6(1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2(4), entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la Loi sur les textes réglementaires.
- 6(2) Le paragraphe 2(4) entre en vigueur le jour suivant l'enregistrement du présent règlement en vertu de la Loi sur les textes réglementaires.